



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 23 / 07 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
..... SANN RAVO

E293

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សធារណៈ/Public

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Date : 28 juin 2013

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, les juges hors classe de la Chambre de première instance ; la Section d'appui aux témoins et aux experts

OBJET : Décision relative à toutes les demandes de mesures de protection déposées dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et reprenant la demande des co-procureurs de rappeler la partie civile SAR Sarin et d'ordonner une évaluation formelle de la nécessité de mesures de protection (Doc. n° E286).



Introduction

1. Dans le cadre de la procédure suivie dans le dossier n° 002, la Chambre a été saisie de demandes de mesures de protection visant dix parties civiles (TCCP-18, TCCP-19, TCCP-62, TCCP-86, TCCP-87, TCCP-104, TCCP-109, TCCP-176, TCCP-177 et TCCP-178). Ces demandes ont été présentées par les co-procureurs ou les co-avocats principaux pour les parties civiles en lien avec listes de témoins et de parties civiles qu'ils ont proposés initialement (Doc. n° E9/4.3.1, E.9/4.6, E/9/4.3.3, E9/4/3.5, E9/4/3/3 et E9/4/3/3.1).
2. La Chambre note que six autres parties civiles ont indiqué sur leur formulaire d'informations relatives aux victimes (le formulaire à remplir au soutien de toute demande de constitution de partie civile) qu'elles avaient besoin de mesures de protection, souvent sans en préciser ni la nature ni le motif. Comme aucune partie n'a demandé leur comparution, elles n'ont pas reçu de pseudonyme et sont désignées par le numéro de référence attribué à leur demande de constitution de partie civile (à savoir D22/1749, D22/2404, D22/2441, D22/2649 et D22/3246).
3. Les co-procureurs ont également présenté à la Chambre une demande de rappel en audience et de nouvelle évaluation des besoins de mesures de protection concernant la partie civile SAR Sarin (TCCP-186) qui a déposé dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E286). La Défense de Khieu Samphan s'oppose à cette demande de rappel (Doc. n° E286/1).

Traitement des demandes de mesures de protection par la Section d'appui aux témoins et experts

4. Pour toutes les demandes de mesures de protection, la Chambre a demandé à la Section d'appui aux témoins et aux experts de procéder à titre strictement confidentiel à une évaluation des risques susceptibles d'être encourus par toutes les personnes mentionnées ci-dessus, conformément à la règle 29 3) du Règlement intérieur, et en consultation avec les avocats des parties civiles représentant ces personnes. Le résultat de ces évaluations ainsi que les demandes initiales de mesures de protection seront notifiées à toutes les parties après le dépôt du présent mémorandum. La Section d'appui aux témoins et aux experts a également effectué un certain nombre d'autres enquêtes sur des questions soulevées au cours du procès (dans certains cas à la demande de la Chambre et dans d'autres cas d'office (voir par exemple Doc. n° E219/3 du 12 novembre 2012, par. 15)) mais dans aucun cas il n'est apparu que la Chambre devait ordonner des mesures de protection ou intervenir de toute autre manière.

5. Conformément à la pratique établie devant les autres tribunaux à caractère international, les personnes appelées à déposer au cours du premier procès dans le dossier n° 002 sont désignées à l'audience uniquement par pseudonyme durant toute la période précédant leur déposition, et ce principalement pour les protéger des médias. Une fois leur déposition faite en audience publique, toutes les personnes peuvent être désignées lors des débats par leur nom.

Droit applicable

6. En application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut, d'office ou sur demande, et après consultation de la Section d'appui aux témoins et aux experts, ordonner les mesures appropriées pour protéger les victimes et les témoins dont la comparution devant la Chambre « est susceptible de mettre leur vie ou leur santé, ou celle des membres de leur famille ou proche parents, en grave danger ». Le cadre juridique applicable aux CETC permet notamment d'ordonner les mesures de protection suivantes : utiliser un pseudonyme pour désigner à l'audience la personne protégée, ordonner le huis clos ou utiliser des moyens techniques permettant une participation à distance, une déformation de la voix de l'intéressé ou de son apparence physique (règle 29 4) du Règlement intérieur. La Chambre de première instance peut également si nécessaire ordonner la protection physique d'une victime ou d'un témoin en résidence sécurisée au Cambodge ou à l'étranger (règle 29 7) du Règlement intérieur).

7. Les mesures de protections sont ordonnées au cas par cas quand il existe des informations qui rendent crédibles le risque ou la menace qui pèse sur le demandeur ou ses proches. A cet égard il doit non seulement être établi que le demandeur ressent une véritable crainte, mais il faut en outre qu'une telle crainte soit objectivement justifiée¹. Il s'ensuit que la

¹ *Dossier n° 001, KAING Guek Eav*, Décision concernant les mesures de protections sollicitées en faveur des parties civiles, Doc. n° E71, 2 juin 2009, par. 7 ; *Dossier n° 001, KAING Guek Eav*, Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour les parties civiles E2/62 et E2/89 et les témoins KW-10 et KW-24, Doc. n° E135, 7 août 2009, par. 3 ; voir aussi *affaire Le Procureur c/ Jean-Baptiste Gatete*, n° ICTR-2000-61-I, Décision relative à la requête de la défense en prescription de mesures de protection de témoins, 10 avril 2007, par. 2 ; *affaire Le Procureur c/ Théoneste Bagosora*, n° ICTR-96-7, Décision sur la requête de Bagosora en prescription de mesures de protection des témoins, 1^{er} septembre 2003, par. 2 ; *affaire Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*,

seule perception subjective d'une crainte par le demandeur ne saurait justifier à elle seule des mesures de protection et qu'il appartient à ce dernier de démontrer l'existence d'un risque de danger véritable pour lui ou sa famille². La jurisprudence internationale pertinente a reconnu la vulnérabilité particulière de certains groupes, comme les personnes déposant dans des affaires de violence sexuelle, ce qui a justifié des mesures de protection telles que des audiences à huis clos³. Les mesures de protection sont adaptées aux risques particuliers des demandeurs et le cas échéant sont mises en œuvre dans le cadre d'une coopération avec les autorités nationales compétentes. Quand elle évalue le type et le degré de mesures de protection qu'elle accorde, la Chambre doit trouver un juste équilibre où entrent en ligne de compte la gravité du risque que court le demandeur, la nature des mesures adaptées pour répondre à ce risque et le respect des droits des accusés. L'évaluation de chaque situation doit faire l'objet d'une analyse motivée.

Demandes de mesures de protection pour les parties civiles dont la déposition avait été initialement proposée

8. Ces parties civiles ont demandé des mesures de protection uniquement dans l'hypothèse où elles seraient citées à comparaître. Les mesures sollicitées par ces dix personnes comprenaient des demandes d'autorisation de déposer à huis clos ou par vidéo-conférence et de recourir à l'usage de pseudonyme pour les désigner à l'audience. Ayant rencontré les représentants de la Section d'appui aux témoins et aux experts, les parties civiles TCCP-18, TCCP-62 et TCCP-87 ont retiré leur demande de mesures de protection et TCCP-104, TCCP-176, TCCP-177 et TCCP-178 ont également dit être disposés à déposer en audience publique s'ils sont cités à comparaître. En fin de compte, aucune de ces dix parties civiles n'a été citée à comparaître dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et ces demandes de mesures de protection sont donc sans objet.

Demandes de mesures de protection pour les parties civiles pour lesquelles aucune proposition initiale de déposition n'a été présentée

9. Les parties civiles D22/2585, D22/2441 et D22/3246 ont depuis lors expressément retiré leur demande de mesures de protection et la partie civile D22/1749 a indiqué à la Section d'appui aux témoins et aux experts qu'il avait l'intention de faire de même. Dans leurs demandes de constitution de partie civile, les parties civiles restantes (D22/2404 et D22/2649) n'ont pas précisé quels étaient les risques ou les craintes qui justifiaient leur demande. Ils n'ont pas non plus précisé la nature des mesures de protection qu'ils demandaient. Les avocats des parties civiles n'ont pas non plus précisé ultérieurement les circonstances justifiant ces

n° IT-03-69-T, *Decision on Protective Measures for Witnesses DST-051 for Personal Reasons*, 21 juillet 2011, par. 4.

² Affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-02-54-T, Deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles, 18 juin 2002, par. 7 ; affaire *Le Procureur c/ Emmanuel Rukundo*, n° ICTR-2001-70-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses CCF, CCJ, BLC, BLS and BLJ*, 29 novembre 2006, par. 3.

³ Règle 29) 4) e) du Règlement intérieur ; voir aussi affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*, n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, par. 46 et 47 ; affaire *Le Procureur c/ Zejnil Delalić*, n° IT-96-21-T, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge « B » à « M », 28 avril 1997, par. 40 à 45.

demandes. La Chambre n'est donc en mesure d'apprécier ni la nature de ces demandes ni leur conformité avec la règle 29 3) du Règlement intérieur et les rejette en conséquence.

Demande des co-procureurs de rappeler la partie civile SAR Sarin (TCCP-186)

10. Durant sa déposition le 29 avril 2013, la partie civile SAR Sarin a indiqué qu'il craignait des représailles de la part des forces khmères rouges. Il a ensuite affirmé ne pas être en mesure de fournir de nouvelles informations à la Chambre tant que des mesures de protection étendues ne lui seront pas accordées, à savoir une escorte de police jusqu'à la fin de sa vie (T., 29 avril 2013, p. 37 à 42, 54 et 55).

11. Avant sa déposition, la partie civile SAR Sarin avait été interrogée par la Section d'appui aux témoins et aux experts sur des questions touchant à sa sécurité à deux occasions (les 9 juillet 2010 et 9 août 2011). SAR Sarin avait alors dit à la Section d'appui aux témoins et aux experts qu'il ne craignait pas pour sa sécurité et voulait et pouvait coopérer pleinement avec la Chambre ; il avait alors volontairement retiré sa demande de mesures de protection. Le fonctionnaire de la Section d'appui aux témoins et experts n'avait pas identifié de risque spécifique encouru par cette partie civile. Suite à la demande faite à l'audience par la partie civile, la Section a effectué une nouvelle évaluation du risque. La Section indique dans son rapport, qui sera prochainement notifié aux parties, qu'elle a mené des conversations approfondies avec la partie civile. Après avoir exprimé sa demande, il a indiqué qu'il avait caché à la Section et à ses avocats son intention de demander à l'audience des mesures de protection par crainte de ne pas être cité à comparaître. Il a également indiqué que sa crainte de représailles de la part d'anciens khmers rouges ou de survivants khmers rouges fidèles à leurs dirigeants est d'ordre général et il a affirmé ne pas être disposé à fournir de nouvelles informations à la Chambre si elle ne lui accorde pas certaines mesures de protection précises (soit une escorte de police jusqu'à la fin de sa vie, soit une nouvelle résidence à l'étranger pour lui et sa famille). Il a de plus précisé ne pas souhaiter bénéficier d'autres mesures, par exemple une déposition à huis clos.

12. En dépit des préoccupations subjectives exprimées par la partie civile, la Section d'appui aux témoins et aux experts n'a pas été en mesure d'identifier de motifs tangibles ou objectifs susceptibles d'étayer ces craintes. La Chambre en conclut que les mesures demandées par la partie civile ne sont pas justifiées.

13. La Chambre considère en outre qu'il est improbable qu'une nouvelle convocation de la partie civile SAR Sarin permette de contribuer à la manifestation de la vérité ou qu'elle soit de toute autre manière justifiée dans l'intérêt de la justice. La partie civile a en effet indiqué qu'elle ne souhaitait pas déposer à nouveau et le cadre juridique applicable aux CETC ne donne aucun moyen à la Chambre de l'obliger à témoigner (règle 23 4) du Règlement intérieur). La demande des co-procureurs est donc rejetée.

14. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la demande présentée dans le document E286.